



Fiche d'information

Date: 31.08.2022

Mesures en cas de pénurie grave de gaz

Quand le gaz vient à manquer

Les quatre niveaux d'action en cas de pénurie de gaz

Selon les projets d'ordonnance du 31 août 2022 sur les restrictions d'utilisation et le contingentement dans le domaine du gaz naturel



1.



Appels à réduire la consommation

Décision : délégué à l'approvisionnement économique du pays (AEP)
Acteurs visés: tous les consommateurs
Activités visées: limitation de la température de chauffage, p. ex.

2.



Commutation des installations bicomcombustibles du gaz au mazout

Décision : chef du DEFR
Acteurs visés : entreprises équipées d'installations bicomcombustibles

3.



Augmentation progressive des restrictions et des interdictions pour certaines applications

Décision : Conseil fédéral
Acteurs visés : consommateurs publics et consommateurs privés
Activités visées (exemples) :



limitation obligatoire de la température de chauffage dans des bâtiments publics et les bureaux, puis, si la situation l'exige, dans les logements



interdiction de chauffer, d'abord dans les piscines privées, puis dans les piscines publiques

4.



Contingentement

Décision : Conseil fédéral
Exécution : OIC*
Acteurs visés : consommateurs non protégés

Si nécessaire, les mesures seront progressivement renforcées.

*L'OIC est une organisation d'intervention en cas de crise; en l'occurrence, l'Organisation pour l'approvisionnement en gaz en cas de crise, mise sur pied par l'Association suisse de l'industrie gazière (ASIG)



En Suisse, l'approvisionnement en gaz incombe en premier lieu au secteur privé. Si ce dernier n'est plus en mesure de faire face à une situation de pénurie grave par ses propres moyens, l'État intervient. Le présent plan de gestion réglementée et les mesures qu'il contient ne seront mis en œuvre qu'en cas de pénurie grave déclarée ou imminente. Ils ont pour but d'éviter une aggravation de la situation en matière d'approvisionnement et, partant, le recours à des mesures plus restrictives. Dans tous les cas provisoires, ils sont destinés à être levés dès que la situation le permettra.

Les ordonnances n'entreraient en vigueur qu'en cas de pénurie grave et les projets seraient adaptés en fonction de la situation. Il se peut par exemple que certaines régions soient affectées différemment par la pénurie de gaz. L'ampleur des mesures devra en outre être constamment adaptée selon la gravité de la pénurie. Les mesures pourront également être mises en œuvre en plusieurs étapes, en fonction de l'évolution de la situation de pénurie.

Si une pénurie se profile, des **appels** à réduire la consommation seront adressés à l'ensemble des consommateurs de gaz naturel. En cas d'aggravation de la situation malgré ces appels à prendre des dispositions volontaires, le Conseil fédéral pourra ordonner l'interruption de la livraison en gaz de toutes les installations commutables. Vu la situation actuelle, le Conseil fédéral a délégué au Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) la mise en vigueur de l'ordonnance sur la commutation d'installations bicom bustibles en raison d'une pénurie grave de gaz naturel. La commutation des installations bicom bustibles permettrait d'abaisser rapidement de 15 % à 20 % la consommation de gaz naturel.

Si ces mesures de gestion réglementée se révèlent insuffisantes pour pallier la pénurie et qu'une nouvelle aggravation de la situation en matière d'approvisionnement se profile, **des restrictions et des interdictions d'utilisation** seront décrétées par voie d'ordonnance. L'utilisation de gaz dans les domaines des loisirs et du bien-être ou pour des applications non essentielles pourra être interdite. Les biens et services vitaux doivent être préservés autant que possible. En Suisse, une grande partie du gaz naturel est utilisée pour le chauffage. La principale marge de manœuvre pour réduire la consommation se situe donc au niveau de la température des pièces. Les ménages consomment plus de 40 % du gaz naturel en Suisse. En fonction de la gravité de la pénurie et de l'efficacité des appels à réduire volontairement la consommation, ils pourraient également être concernés par les restrictions et les interdictions d'utilisation. Celles-ci visent à éviter dans toute la mesure du possible un contingentement, qui aurait des effets néfastes considérables sur l'économie.

Si les mesures précitées devaient se révéler insuffisantes, la consommation des installations monocombustibles devrait alors être réduite par voie de **contingentement**. Cette mesure concernerait tous les consommateurs en dehors



des clients protégés (ménages et services sociaux essentiels). Le terme « services sociaux essentiels » désigne principalement les hôpitaux et les établissements médico-sociaux. Le contingentement ne s'appliquerait ni à la police, ni aux sapeurs-pompiers, ni aux entreprises assurant l'approvisionnement en eau potable, l'approvisionnement en énergie, l'épuration des eaux usées, l'élimination des déchets et le maintien des aiguillages du réseau ferroviaire hors neige et hors gel. Les entreprises contingentées auraient la possibilité d'échanger des contingents non utilisés via un pool commun. Cette approche permettrait de limiter les dommages pour l'économie.

Informations complémentaires : <https://www.bwl.admin.ch/bwl/fr/home.html>